

# SEVESO 3 : CHANGEMENTS À PRÉVOIR DANS LES ENTREPRISES

Cette fiche s'adresse aux membres de CHSCT des sites classés ICPE (seuils hauts et seuils bas). L'entrée en vigueur Seveso 3 est prévue pour le 1<sup>er</sup> juin 2015 et peut modifier le classement de l'entreprise.

Cette nouvelle directive est motivée par :

① L'entrée en vigueur du règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges (désigné sous le terme CLP qui est un terme identique pour tous les industriels au niveau mondial).

② La mise en cohérence avec les dispositions de la convention d'Aarhus qui précise l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

La loi 2013-619 du 16 juillet 2013 a transposé la directive européenne Seveso 3 en droit français. Dispositions dans les annexes du Code de l'environnement : Section 9 - Chapitre V - Titre 1 - Livre 5.

Des modifications seront nécessaires pour aligner le champ de directive sur le règlement CLP avec des seuils plus précis que ceux en place aujourd'hui. Cela se traduit entre autres par :

Système actuel	CLP
5 dangers physiques (inflammable, explosif...)	16 dangers physiques
9 classes de dangers pour la santé (toxique...)	10 classes de dangers pour la santé.
Dangers pour l'environnement aquatique	Dangereux pour l'environnement aquatique.
Dangers pour l'environnement non aquatique (couche d'ozone & environnement terrestre)	Dangereux pour la couche d'ozone.

[www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%206041](http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%206041)

Pour déterminer le statut Seveso, il est nécessaire d'établir la liste des substances, mélanges et déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, et les quantités maximales associées. Les militants CHSCT demanderont ce statut à leur employeur.

Le ministère de l'environnement et du développement durable met à disposition un logiciel de calcul pour déterminer ce classement. [www.seveso3.fr](http://www.seveso3.fr)



## CHIMIE ÉNERGIE

Attention, un changement de classement induira potentiellement un changement de prérogatives des membres de CHSCT.

### Quelques changements majeurs :

La Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) et les Systèmes de Gestion de la Sécurité (SGS).

Actualisation tous les 5 ans.

La PPAM est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Seveso 3 exigera de l'employeur que cette politique démontre un engagement d'amélioration permanente de la maîtrise des dangers et un niveau élevé de protection.

Les nouveautés dans les SGS sont :

- ▶ Le vieillissement des installations.
- ▶ Identifier s'il y a lieu, des risques majeurs pouvant survenir dans le cadre d'activités sous-traitées.

## L'ETUDE DE DANGERS (EDD)

(voir également la fiche sur le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter, FCE-CFDT RIM n°1)

Quelques nouveautés mineures autour d'obligations déjà existantes mais rendues plus explicites :

- ▶ Les effets dominos.
- ▶ Recensement obligatoire des établissements voisins susceptibles d'être à l'origine ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ou d'effet dominos
- ▶ Les risques naturels.
- ▶ Description détaillées dans les scénarii d'accident majeur
- ▶ Les retours d'expérience en matière d'accident.
- ▶ Obligation de dresser un inventaire des accidents passés impliquant les substances et procédés.
- ▶ Description de toute mesure technique et non technique utile pour la réduction des conséquences d'un accident majeur
- ▶ Description des procédés sur la base des informations relatives aux meilleures pratiques disponibles le cas échéant. C'est-à-dire que l'employeur devra démontrer qu'il utilise la meilleure pratique de prévention connue.

Les formations RIM 1 et 2 de la fédération sont indispensables pour une bonne compréhension des EDD et des risques industriels majeurs.

## LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

Le POI est soumis à la consultation du CHSCT élargi intégrant les représentants des entreprises extérieures (voir également fiche FCE-CFDT RIM n°6)



## LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)

- ▶ Obligation de prendre en compte les effets dominos pour l'élaboration des mesures d'urgence et de mitigation (mesures d'atténuation d'effets).
- ▶ Opportunité donnée au public concerné de donner son avis en amont de l'élaboration du PPI.
- ▶ Délai de 2 ans imposé aux autorités compétentes pour établir le PPI, à compter de la réception des informations fournies par les exploitants.

	Etablissement nouveau	Etablissement existant	Autre établissement
<b>PPAM</b>	Délai raisonnable avant la construction ou la mise en service ou avant les modifications	1 an à compter de la date à partir de laquelle la directive s'applique à l'établissement concerné soit le 1 <sup>er</sup> juin 2016	1 an à compter de la date à partir de laquelle la directive s'applique à l'établissement concerné
	Mise à jour de tous les documents avant chaque modification volontaire		
<b>EDD</b>	Avant la mise en service ou avant les modifications	Pour les établissements seuils hauts : 1 an à compter du 01 juin 2016 soit le 1 <sup>er</sup> juin 2017	2 ans à compter de la date à laquelle la directive s'applique à l'établissement concerné

## LES INSPECTIONS DREAL

Les autorités compétentes devront créer des plans d'inspections de routine.

- ▶ 1 an minimum pour les établissements seuils haut
- ▶ 3 ans pour les établissements seuils bas

Attention, un changement de classement induira potentiellement un changement de prérogatives des membres de CHSCT.

## LES ACTIONS EN CAS D'ACCIDENT MAJEUR

- ▶ Elles ne sont pas modifiées par rapport aux dispositions existantes. Seules les modalités d'information des personnes susceptibles d'être impactées par un accident doivent être renforcées.



## L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

► Création d'un site internet, par l'Etat, reprenant un ensemble d'information pour chaque site SEVESO.

Les informations pour chaque site devront contenir notamment, le nom, l'activité, le régime applicable seuil haut ou bas, un inventaire simplifié des substances dangereuses sur le site, la date de la dernière inspection, les risques présentés par l'installation (principaux scénarios d'accident), les MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) mises en place et des informations sur le PPI.

Rappel : Le CSS (Commission de Suivi de Sites) en remplacement des CLIC, décret 2012-189 du 7 février 2012 est l'instance où ces informations sont disponibles. Les CHSCT des entreprises seuils haut ont un représentant dans le CSS.

### POUR ALLER PLUS LOIN :

voir la présentation du ministère sur SEVESO 3 (taille 12Mo) :

[www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Formation\\_Seveso\\_III.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Formation_Seveso_III.pdf)

